

Conditions de vente

Rép. n° 9046

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE.

Le vingt-six août.

Nous, Xavier **DUGARDIN**, Notaire de résidence à Namur/Saint-Servais, procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, à la requête du créancier requérant, étant :

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral FINANCES, Administration générale de la Documentation Patrimoniale, en la personne du Receveur du Team Recouvrement Personnes Physiques Namur 2,

agissant en vertu de l'Ordonnance rendue le 12 juin 2024, aux termes de laquelle le Juge des saisies près le Tribunal de première instance de Namur a commis le Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, pour procéder à l'adjudication du bien saisi ci-après décrit.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

Coordonnées de l'étude

Etude du Notaire Xavier DUGARDIN

Chaussée de Waterloo, 38 - 5002 Namur/Saint-Servais

Tél. 081.22.10.00 - Fax : 081.23.00.18 – Mail : xavier.dugardin@belnot.be

L'Etude est ouverte de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Soc. civ. S.P.R.L. « Xavier DUGARDIN, Notaires associés » - RPM

Namur - B.C.E. /TVA : 0677.935.671.

Identités du saisi

Description du bien - Origine de propriété

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de Namur - Vingt-et-unième division / Lives-sur-Meuse

Une maison située rue de Loyers, numéro 84, cadastrée section B, numéro 0073A2P0000, pour une superficie de cinquante-trois ares vingt centiares (53 a 20 ca).

Description d'après titre de propriété :

« Commune de Namur – Vingt et unième division (précédemment Commune de Lives sur Meuse)

Une maison avec remise, bois, toutes dépendances et jardin, d'un ensemble situé rue de Loyers, numéro 84, paraissant actuellement cadastré section B,

numéros 73 N, 73/0 et 73 P, pour une contenance totale de cinquante ares trente-cinq centiares, tenant ou ayant tenu à René Joachim, François Collin et Albert Joachim. ».

Revenu cadastral non-indexé : mille trois cent seize euros (1.316,00 EUR).

La description cadastrale du bien a été établie au vu d'un extrait de matrice cadastrale délivré le 19 juin 2024.

Observation :

Par courrier du 02 août 2024, le SPF Finances – Documentation Patrimoniale a informé le Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, de ce qui suit :

« La contenance du bien lors de l'acquisition du bien est de 50 a 35 ca, nous n'avons aucune information dans notre documentation concernant la différence. ».

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE TRENTENAIRE

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la Loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Mise à prix

La mise à prix s'élève à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 EUR). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le 18 novembre 2024, à

14h00.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le 25 novembre 2024, à 14h00, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du procès-verbal d'adjudication

Sauf instruction contraire du Notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du Notaire **le 29 novembre 2024, à 10h00.**

L'attention de l'acquéreur est donc attirée sur la circonstance qu'il devra se rendre disponible pour se présenter à l'étude du Notaire soussigné le 29 novembre 2024, à 10h00, sauf à prendre des dispositions préalables (par exemple : signature d'une procuration par acte notarié).

Visites

Les amateurs pourront contacter l'étude du Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, pour tout éclaircissement ou question quelconque relative à la vente par mail (xavier.dugardin@belnot.be) ou par téléphone (081.22.10.00).

Les visites seront organisées par l'étude selon les modalités qui seront fixées directement avec l'amateur.

Séance d'information – lecture du cahier des charges

Une séance d'information visant à permettre au Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, de répondre aux questions des amateurs ainsi qu'à commenter le contenu du présent cahier des charges est fixée au mercredi 20 novembre 2024, à 14h00, en son étude.

La participation des amateurs à cette séance n'est pas obligatoire, mais est vivement recommandée.

Situation hypothécaire du bien prédécrit

*Deuxième
feuille double*



✓

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance - Occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente, sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la Loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce, à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non-bâties, sur les résidences secondaires, sur les biens inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Registre des gages

Le vendeur reconnaît, en outre, que le Notaire a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le vendeur confirme que le bien objet de la présente vente n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le Notaire adjuge, le cas échéant, sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la Loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la Loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien - Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

*Troisième
feuille double*



Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare n'avoir établi aucun droit, ni obligation à l'égard du bien vendu, et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes.

Au cas où des conditions spéciales existeraient et n'auraient pas été relatées au Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, l'adjudicataire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du saisi au sujet desdites éventuelles stipulations, pour autant qu'elles soient toujours d'application et sans que la présente clause ne puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non-prescrits.

A ce propos, le cahier des charges de la vente publique dressé par le Notaire Louis MARIAGE, ayant résidé à Namur/Jambes, en date du 06 mai 1983, stipule ce qui suit :

« 27. Rappel de servitudes

Il est fait remarquer que des droits de passage tant au profit qu'à charge des biens objet des présentes ont été constitués par divers actes de Maître d'HARVENG, Notaire à Thon-Samson, en date des quinze février mil neuf cent cinquante-huit et vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Tous les adjudicataires seront subrogés dans les droits et obligations en résultant. ».

L'acte de donation par Monsieur JOACHIM Albert et son épouse, Madame DURAY Marie, à leur fils, Monsieur JOACHIM René, reçu par le Notaire Louis d'HARVENG, ayant résidé à Thon-Samson, en date du 15 février 1958, stipule ce qui suit :

Description du bien :

« Sous Commune de Lives

Un terrain comprenant verger, broussailles, chemin et partie de bois, en un ensemble cadastré section B, numéros 60a, 61, 68C, 68a/3, 73a/2 partie et 73g/partie, pour une contenance totale d'un hectare.

Telle que cette parcelle est reprise en un plan dressé par Monsieur Jean DEGUELLE, Géomètre-Expert Immobilier, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-sept, plan qui, revêtu d'un timbre adhésif de vingt francs,

signé ne varietur par les parties et le Notaire, restera annexé aux présentes. ».

...
« 5. Les donataires autorisent par les présentes le donataire à ériger une construction sur la parcelle de terrain lui donnée en nue-propiété et s'engagent à ne pas exercer leur droit d'usufruit sur le fonds si cet immeuble serait éventuellement construit sur l'immeuble lui-même et ses dépendances, ni sur les voies d'accès.

Les donateurs se réservent le droit d'utiliser pour accéder à leur villa, le même chemin que celui menant à la construction à ériger par le donataire. ».

L'acte de vente par Monsieur JOACHIM Albert et son épouse, Madame DURAY Marie à Monsieur JOACHIM René et son épouse, Madame COUMONT Paula, reçu par le Notaire Louis d'HARVENG, ayant résidé à Thon-Samson, en date du 29 septembre 1958, stipule ce qui suit :

Description du bien :

« Commune de Lives

Un terrain en broussailles, chemin et partie boisée, en un ensemble cadastré section B, numéro 73/2 a partie et 73 g/partie, pour une contenance totale de cinquante ares trente-cinq centiares.

Telle que cette parcelle est reprise en un plan dressé par Monsieur Jean DEGUELLE, expert immobilier à Namur, le vingt-un août mil neuf cent cinquante-huit, plan qui revêtu d'un timbre adhésif de vingt francs, signé ne varietur par les parties et le Notaire, restera annexé aux présentes.

...
3. Les vendeurs se réservent, pour eux et tous membres de leur famille, un droit de passage sur le bien faisant l'objet des présentes, le long de la limite Colin-François reprise au plan ci-annexé afin de le joindre à celui qu'ils se sont réservés dans un acte du ministère de Maître Louis d'Harveng, soussigné, en date du quinze février mil neuf cent cinquante-huit. Cette charge est évaluée cent francs. ».

...
L'adjudicataire déclare avoir parfaite connaissance du jugement prononcé le 22 novembre 1994 par Monsieur le Juge de Paix du second canton de Namur, lequel jugement a fait l'objet d'un appel, laquelle procédure est, d'après les informations recueillies, toujours en cours à ce jour.

...
Aux termes d'un acte de vente par Monsieur JOACHIM Paul à Monsieur reçu par le Notaire Georges MONJOIE, ayant résidé à Namur, à l'intervention du Notaire Jean-Paul MIGNON, ayant résidé à Ittre, en date du 26 juin 1995, il est stipulé ce qui suit :

Description du bien :

« Namur / Vingt et unième division / Lives-sur-Meuse

Tous les droits, actuellement litigieux (un jugement non-définitif ayant été rendu le vingt-deux novembre mil neuf cent nonante-quatre par Monsieur le Juge de Paix du second canton de Namur), possédés par le vendeur, soit UN/CINQUIEME (1/5) EN PLEINE PROPRIETE, dans :

Une parcelle de terrain cadastrée section B, numéro 61 D, pour une contenance de vingt cinq ares quatre vingt cinq centiares, joignant les consorts JOACHIM, l'acquéreur, et Bastin-Dulière. ».

...

Conditions

3. Il en jouira dans l'état dans lequel il se trouve sans garantie des vices quelconques, mêmes cachés, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans aucune garantie de ce chef non plus que du chef d'erreur dans la contenance susindiquée, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sous réserve des effets du jugement définitif qui sera rendu concernant la limite des propriétés des consorts JOACHIM d'une part et de l'acquéreur d'autre part, un jugement non-définitif ayant été rendu par ledit Juge de Paix en date du vingt-deux novembre mil neuf cent nonante-quatre.

A ce sujet, Monsieur Paul JOACHIM expose :

- 1. Les rétroactes et les causes du litige,**
- 2. L'état de la procédure à ce jour.**

Monsieur) reconnaît avoir pleine et entière connaissance de la situation ci-avant exposée par Monsieur Paul JOACHIM. Monsieur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations résultant dudit jugement.

Il est également précisé à l'acquéreur que l'acte reçu le quinze février mil neuf cent cinquante-huit par ledit notaire d'HARVENG, précité, dans l'origine de propriété, contient la clause ci-après littéralement transcrite :

« Les donateurs se réservent le droit d'utiliser pour accéder à leur villa, le même chemin que celui menant à la construction à ériger par le donataire. » ».

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur résultant de ladite clause. ».

L'adjudicataire déclare avoir parfaite connaissance de cette situation pour avoir pris connaissance, antérieurement à l'adjudication, de tous les actes, jugement, plans dont question ci-avant et en fera son affaire personnelle.

Garantie décennale

L'adjudicataire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil et article 6 de la Loi Breyné). Toutefois, l'adjudicataire sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Absence de condition suspensive d'obtention d'un crédit

La présente vente n'est pas réalisée sous condition suspensive d'obtention d'un crédit ou d'un financement.

Dispositions administratives

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES AUX ARTICLES D.IV.99 ET 100 DU CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT)

a. Information circonstanciée :

Interrogée par la voie des renseignements notariaux, la Ville de Namur a répondu par courrier daté du 19 juillet 2024, lequel stipule ce qui suit :

« - Le bien repris ci-dessus est situé :

- dans un périmètre : « Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, en zone d'habitat, zone forestière au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme.

- Le bien est situé en Classe C de 0 à 7 log/h, Zone forestière du Schéma de Développement Communal adopté le 23 avril 2012 par le Conseil Communal ;

- Le bien est repris dans le GCU Biens Mosans (A.M. 10/11/2011), Séquence 3.

- Le bien est repris dans la cartographie Archéologique de Wallonie (Patrimoine).

- Le bien est repris en Structure écologique principale.

- Le bien est repris sur la cartographie du SPW-LIDAXES – Axes de ruissellement concentré l'avis de la Cellule Aménagement-Environnement Régional devra être sollicité.

- Le bien est repris à l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux.

Commentaire(s) du service technique :

Zonage : Lidaxes, modification possible du tracé.

Chemin vicinal : CH15.

GCU Enseignes – Site touristique protégé. ».

b. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

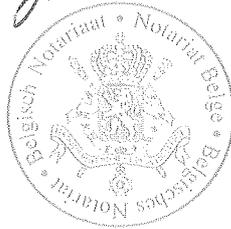
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

c. Destination du bien :

L'adjudicataire déclare avoir déjà pris ses renseignements auprès des Autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien prédécrit pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

e. Conformité du bien prédécrit aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Cinquième
Jeuille double



7

L'adjudicataire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien prédécrit et sur son environnement.

Le Notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur,
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles, et

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le Notaire instrumentant invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou Administration et/ou architecte, expert, *et caetera* ...).

L'adjudicataire se déclare dès lors bien informé du fait que la fonction d'Officier public du Notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien prédécrit, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques. Le Notaire n'a dès lors en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non-limitative) de vérifier le mètre ou le volume du bien prédécrit, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que l'adjudicataire déclare dûment savoir et reconnaître.

II. DECLARATIONS

a. Le bien prédécrit n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ni repris dans un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;
- mais est situé dans la cartographie Archéologique de Wallonie (Patrimoine).

b. Le bien prédécrit n'est pas :

- soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- l'objet d'un Arrêté d'expropriation ;
- concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
- repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

c. Le bien prédécrit :

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;
- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

d. Périmètres « SEVESO » :

Le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement ou de zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

e. Zones inondables et axes de ruissellement :

L'attention des parties est attirée sur l'Arrêté Royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 §4 de la Loi du 04 avril 2014, ainsi que sur l'existence d'axes de ruissellement en cas de fortes intempéries.

Le bien prédécrit semble ne pas être situé dans une zone à risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau.

Le bien prédécrit semble ne pas être traversé par un axe de ruissellement.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur le fait que celui-ci peut consulter, pour de plus amples informations, la cartographie précitée sur le site Internet de la Région Wallonne (<http://geoportail.wallonie.be>).

L'adjudicataire reconnaît être informé de ce qu'en vertu dudit article, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de l'Arrêté Royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'Arrêté Royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la Loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

III. MENTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le bien prédécrit ne fait l'objet d'aucune activité soumise à déclaration environnementale, ni permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention aux présentes de l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Si tel était le cas, le Notaire instrumentant informe l'adjudicataire du contenu de l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et lui en donne lecture.

Cet article stipule ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'Autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'Autorité compétente sur base de l'article 14 § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites. L'Autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le Fonctionnaire technique.

§ 2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

*Sexu me
feuille double*



7

§ 4. *A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le Notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. ».*

L'adjudicataire s'engage, le cas échéant, à concourir à l'accomplissement de toutes démarches visant à la notification prescrite par l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 au plus tard dans le mois de l'adjudication définitive et à se conformer à l'ensemble des impositions des Autorités compétentes, sans que le vendeur ne puisse jamais être inquiété de ce chef.

IV. ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE - TITULARITE

a) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté 19 juin 2024, énonce ce qui suit : « ***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du Décret sols.*** ».

b) Déclaration de destination non-contractualisée

Le bien prédécrit est destiné actuellement à l'usage suivant : résidentiel.

V. POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES (CICC)

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<http://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien prédécrit, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ou dans ledit bien.

Citerne à mazout

Le Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, informera les enchérisseurs de ce que la détention d'une citerne à mazout, aérienne ou enterrée, d'une contenance de trois mille litres ou plus, oblige son exploitant à se soumettre au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à disposer en exécution de ce Décret d'une déclaration environnementale de classe trois, et à observer les conditions d'exploitations prévue par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout de trois mille à vingt-cinq mille litres.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette législation et de remédier, s'il échet, à tout situation contraire à la Loi, et ce, à l'entière décharge et sans recours contre le vendeur.

A toutes fins utiles, l'adjudicataire devra se conformer à l'article 60 du R.G.P.E., dont le texte est reproduit plus haut.

Dossier d'intervention ultérieure

Le Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, informera les enchérisseurs de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois ou successivement à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout saisi la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour des travaux qu'il a effectués ou fait effectuer à partir du 1^{er} mai 2001.

Le Notaire Xavier DUGARDIN, soussigné, ne dispose à ce jour d'aucun dossier d'intervention ultérieure à remettre à l'adjudicataire.

Toutefois, si le vendeur remet au Notaire soussigné ledit dossier, le Notaire le transmettra à l'adjudicataire.

L'adjudicataire définitif sera informé qu'il est tenu d'établir un dossier d'intervention ultérieure s'il réalise des travaux, et de ses obligations de faire appel à un coordinateur de chantier dans les cas prévus par la Loi et les règlements en la matière.

Installations électriques

Vu le caractère « forcé » de la vente, il n'a pas été possible de faire établir le procès-verbal de contrôle de l'installation électrique du bien prédécrit.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette législation et de remédier, s'il échet, à toute situation contraire à la Loi, et ce, à l'entière décharge et sans recours contre le vendeur.

Certificat de performance énergétique

Vu le caractère « forcé » de la vente, il n'a pas été possible de faire établir le certificat de Performance Énergétique valable par un Certificateur PEB de bâtiment reconnu.

Le Notaire soussigné attire l'attention des enchérisseurs sur le fait que le Certificat de Performance Énergétique n'est autre qu'un document informatif qui ne constitue en aucun cas un élément essentiel ou décisif pour conclure la vente.

Situation hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et, pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la Loi prévoit.

Délégation du prix

Le prix est délégué au créancier inscrit ou ayant fait transcrire un commandement auquel est d'ailleurs faite la délégation prescrite par l'article 1582 du Code judiciaire et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires, le tout sans préjudice de l'application de l'article 1641 du Code judiciaire.

Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Le créancier requérant n'assume aucune obligation d'assurance du bien.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la Loi l'y oblige plus tôt), les éventuels abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la

*Septimus
Jeuille
Durck*



✓

législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

B. Conditions générales de vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le Notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non-avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le Notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé ;
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par

l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir ;

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la Loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application ;

j) l'adjudication n'interviendra qu'avec l'accord du créancier requérant qui sera toujours en droit de retirer le bien de la vente.

Le Notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le Notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées

automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du Notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du Notaire jusqu'à la signature de

l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, et ce, néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;

- l'enchérisseur retenu par le Notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le créancier requérant, comparaisse devant le Notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le Notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, et ce, conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le Notaire notifie ensuite au créancier requérant le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le créancier requérant accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le créancier requérant ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le Notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part, par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et, d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du créancier requérant et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le Notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le Notaire et dont l'offre a été acceptée par le créancier requérant, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le Notaire et ce, à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le Notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le créancier requérant a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant, sous peine d'astreinte ;

- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;

- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum cinq mille euros (5.000,00 EUR)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le Notaire et dont l'offre a été acceptée par le créancier requérant doit payer :

○ une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs) ;

o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR)** si le bien est adjudgé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défallants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **cinq mille euros (5.000,00 EUR)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défallants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le créancier requérant qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le Notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le Notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défallant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le créancier requérant signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le Notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le Notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 du Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le Notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défallance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du Notaire soussigné et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de

toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un Huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu, endéans le délai fixé pour le paiement du prix, ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le Notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du Notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants-droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du Notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du Notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés *pro fisco* à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).

Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 EUR) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 EUR);

- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (40.000,00 EUR) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 EUR);

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 EUR);

- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 EUR) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 EUR);

- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR);

- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 EUR);

- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 EUR) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 EUR);

- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 EUR) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 EUR);

- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix

d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 EUR) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR);

- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR);

- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 EUR);

- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 EUR);

- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 EUR);

- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 EUR);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 EUR);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 EUR) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre cents mille euros (400.000,00 EUR) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (400.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 EUR) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 EUR) jusqu'y compris cinq cents mille euros (500.000,00 EUR) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (500.000,00 EUR) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 EUR) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 EUR) jusqu'y compris six cents mille euros (600.000,00 EUR) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (600.000,00 EUR) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (750.000,00 EUR) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (750.000,00 EUR) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 EUR) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (1.000.000,00 EUR) jusqu'y compris deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR) jusqu'y compris trois millions d'euros (3.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (3.000.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre millions d'euros (4.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (4.000.000,00 EUR).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (30.000,00 EUR), cette quote-part est fixée librement par le Notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'Administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;

- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce, à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt de retard de dix (10) pourcent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le créancier requérant a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,

- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,

- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant.

Ces possibilités n'empêchent pas que le créancier requérant peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignation en l'étude du Notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente, ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même Notaire ou, à son défaut, par un Notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- dès que le Notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication ;

- en l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le Notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours ;

- à défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le Notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère ;

- dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le Notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles ;

- les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2° du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2° du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie-exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance, ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement ;
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et/ou de tiers, en ce compris des Autorités et Services Publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur ou le propriétaire : le propriétaire du bien mis en vente ;
- Le créancier requérant : personne qui requiert de vendre le bien ;
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé ;
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente-;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).

- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le Notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le Notaire : le Notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. Procuration

Le vendeur, ci-après désigné par les termes « le mandant », constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément :

Qui sont chargés, de manière irrévocable, de :

- vendre, au nom et pour le compte du mandant, le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera ;
- former tous les lots, faire toutes les déclarations, stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes ;
- engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée ;
- fixer la date d'entrée en jouissance, déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires, faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement, recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires, donner quittance et décharge avec ou sans subrogation ;
- lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée, demander toutes les autorisations et attestations à cette fin, établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées ;
- dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office, après ou sans paiement, accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution ;
- accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations ;
- en cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts, utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, *et caetera* ..., toujours conclure un accord, transiger et compromettre ;
- procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par

tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre ;

- au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier ;

- accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé au prix minimum (le cas échéant, pour le prix minimum pour chacun des lots) fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au Notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique reçu par le Notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre Notaire et produira ses effets pour autant que le Notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

Confirmation de l'identité ou de l'intitulé de comparution

Le Notaire soussigné confirme que l'identité du vendeur et l'intitulé de comparution du créancier requérant lui ont été démontrés sur la base de documents requis par la Loi.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cinquante euros (50,00 EUR), payée sur déclaration par les soins du Notaire instrumentant.

Loi organique sur le notariat – information légale

Le créancier requérant a reconnu avoir été éclairé en temps utile par le Notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la Loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

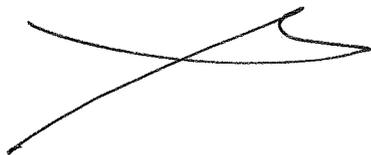
« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le Notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le Notaire en fait mention dans l'acte notarié. ».

DONT PROCES-VERBAL.-

Dressé en l'étude, à Namur/Saint-Servais, à la date mentionnée ci-dessus.

Le créancier requérant a pris connaissance du projet du présent acte le 13 août 2024 et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la Loi et partiellement des autres dispositions, le créancier requérant a signé avec Nous, Notaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.